

PREFECTURE
DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

+++++

Nous , Préfet du département de l'Ariège', Chevalier de la Légion d'Honneur', séant en conseil de préfecture où étaient présents M. M. Bergé, Vice-Président et Galy, Conseiller;

Vu, en date du 4 novembre 1905, la pétition par laquelle M. Lacroix, négociant à Seix, sollicite le droit de fouilles sur les terrains communaux de Couflens , situés entre le ravin d'Espoulou et le ravin de Fraichet, pour la recherche du talc;

Vu, en date du 3 décembre 1905 la délibération par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Couflens émet un avis favorable à la pétition de M. Lacroix moyennant une redevance annuelle de vingt francs ;

Vu, en date des 20, 21, et 23 Janvier 1906 les rapports et avis de M. M. les agents des Eaux et forêts ;

Vu le décret du 25 mars 1852 et le Code forestier;

Vu la décision de M. le Ministre des finances du 6 mai 1902

Arrêtons:

ART. 1^{er}. - M. Lacroix, négociant à Seix est autorisé à pratiquer des fouilles pour la recherche du talc , sur les terrains communaux de Couflens situés entre le ravin d'Espoulou et le ravin de Fraichet.

(ART. 1^{er} .- M. Lacroix négociant à Seix, est autorisé

ART. 2^o. - Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1er La durée de la permission est limitée à ~~deux~~ deux années à dater de ce jour .

2^o.- Le permissionnaire paiera , à titre de droit de fouilles , une somme de vingt francs pour chacune des années de la permission . Ce paiement devra être fait d'avance chaque année dans la Caisse de M. le Receveur municipal de laquittance la première annuité par la production de la quittance. Le permissionnaire devra en outre , payer à la diligence des agents forestiers Z (en ce qui concerne le sol soumis au régime forestier) les indemnités qui pourront être - dues à raison de l'occupation des terrains , de la moins value du sol et des dégâts résultante des travaux de recherches . Ces indemnités seront réglées d'après les lois sur les mines ~~en~~ vigueur. Le permissionnaire devra , en outre dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté , ou fournir une caution qui s'engage par acte sous-seing privé à satisfaire à toutes les obligations de la présente autorisation ou payer les deux annuités avant le commencement des travaux .

3^o.- Les travaux devront se borner à de simples travaux de recherches et les matériaux , notamment ne pourront être enlevés ailleurs que sur les passages des puits ou galeries d'exploitation.

Tout dépilage demeure absolument interdit avant l'obtention d'une concession conformément à la loi et s'il y était procédé à quelque degré que ce fût , le permis de fouilles serait immédiatement retiré sans préjudices des peines correctionnelles prévues par la loi .

4° Il demeure de même interdit de disposer du minerai extrait des fouilles sans en avoir obtenu de qui de droit l'autorisation préalable.

5° Le permissionnaire devra en outre , se conformer aux prescriptions du décret du 27 avril 1892 réglementant l'exploitation des carrières du département .

6° Si durant les deux années pour lesquelles l'autorisation est accordée , le permissionnaire non empêché par des circonstances de force majeure ne se livrer ait pas à des travaux de fouilles sérieusement exécutés tout renouvellement lui serait absolument refusé .

7° Avant le commencement des travaux il sera dressé un procès verbal de reconnaissance des lieux avec, s'il y a lieu plan à l'appui fourni par le permissionnaire pour servir ultérieurement à l'élévation des indemnités qui pourront être dues pour dégâts résultant des fouilles .

8° Le permissionnaire ne pourra construire des baraques à l'intérieur ou à distance prohibée des bois et vaquants soumis au régime forestier , ni ouvrir de nouveaux chemins sans en avoir obtenu l'autorisation .

9° Si le permissionnaire veut entreprendre des fouilles sur les par-ties boisées il devra prévenir le Chef de Cantonnement qui fixera l'emplacement de ces fouilles & désignera les bois à abattre .

Ces bois seront coupés par le permissionnaire auquel ils pourront être délivrés au prix d'estimation arrêté par M. le Conservateur des Eaux & forêts. Toutefois , les abattages de bois ainsi effectués ne pourront porter au total sur une étendue supérieure à un are . Si le permissionnaire estime qu'il y a nécessité de leur donner une plus grande extension

il devra en faire la demande motivée et il serait statué par Nous sur l'avis des services intéressés'.

10^e Il est interdit au permissionnaire de porter ses travaux dans ~~en-avoir~~ les propriétés privées sans en avoir obtenu le consentement formel des propriétaires ou une autorisation spéciale .

11^e - Le permissionnaire sera personnellement responsable de tous les dégâts , ^mdomages ou délits causés par ses ouvriers ou employés .

12^e - La permission est rigoureusement personnelle et incessible; elle serait retirée immédiatement et en tout cas elle deviendrait nulle de plein droit s'il en était fait une cession quelconque .

13^e - En cas d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime , de contravention qui serait de nature à compromettre la sûreté publique ou celle des ouvriers , ou d'infraction aux dispositions qui précèdent , la permission pourra être retirée , le permissionnaire ayant été entendu, sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées contre lui.

14^e - A la fin de la jouissance ou dans le cas d'abandon des travaux , le permissionnaire devra combler les tranchées et fouilles , boucher les orifices des galeries niveler le terrain et abandonner à la Commune de Couflens les baraques existantes .

En cas de mise en demeure pour cela et faute par lui de s'exécuter dans le mois qui suivra , les travaux seront faits à ses frais par voie de régie.

15^e - Il n'est rien préjugé sur le choix d'un concessionnaire pour les produits que les travaux de recherches auront fait découvrir.

16^e - Le présent arrêté ayant le caractère d'un acte authentique sera enregistré dans le délai de vingt jours au frais du permissionnaire à la charge duquel seront également établies cinq expéditions sur papier libre destinées , l'une à M. le Maire de la Commune de Couflens , les quatre autres à M. le Conservateur des Eaux et forêts chargé de faire tenir la sienne au comptable appelé à recouvrer la redevance .

Art. 3^e - M. le Maire de Couflens et M. le Conservateur des Eaux et forêts à Toulouse . sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. l'Ingénieur en chef des Mines.

Foix le 24 Mars 1906

Le Préfet,

Signé : A. Letailleur

Pour copie conforme .

Toulouse . 23.4.06.

L. P. d. L.

Cherbourg